



Arrêté fédéral portant augmentation et prorogation du plafond de dépenses pour promouvoir le trafic ferroviaire de marchandises à travers les Alpes

du 3 juin 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8 de la loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport
de marchandises²,

vu le message du Conseil fédéral du 13 novembre 2019³,

arrête:

Art. 1

¹ Le plafond de dépenses approuvé dans l'arrêté fédéral du 3 décembre 2008 allouant un plafond de dépenses pour promouvoir le trafic ferroviaire de marchandises à travers les Alpes⁴ est porté à 2060 millions de francs. Il est prolongé jusqu'à fin 2030.

² Les contributions à des investissements en faveur de terminaux et de voies de raccordement ne sont pas comprises dans le plafond de dépenses.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 10 mars 2020

La présidente: Isabelle Moret

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 3 juin 2020

Le président: Hans Stöckli

La secrétaire: Martina Buol

¹ RS 101

² RS 740.1

³ FF 2019 7915

⁴ FF 2009 7501; modifié par l'AF du 8 juin 2010 concernant le supplément I au budget 2010 (FF 2010 4607) et par la modification du 19 juin 2014 (FF 2014 5259).

